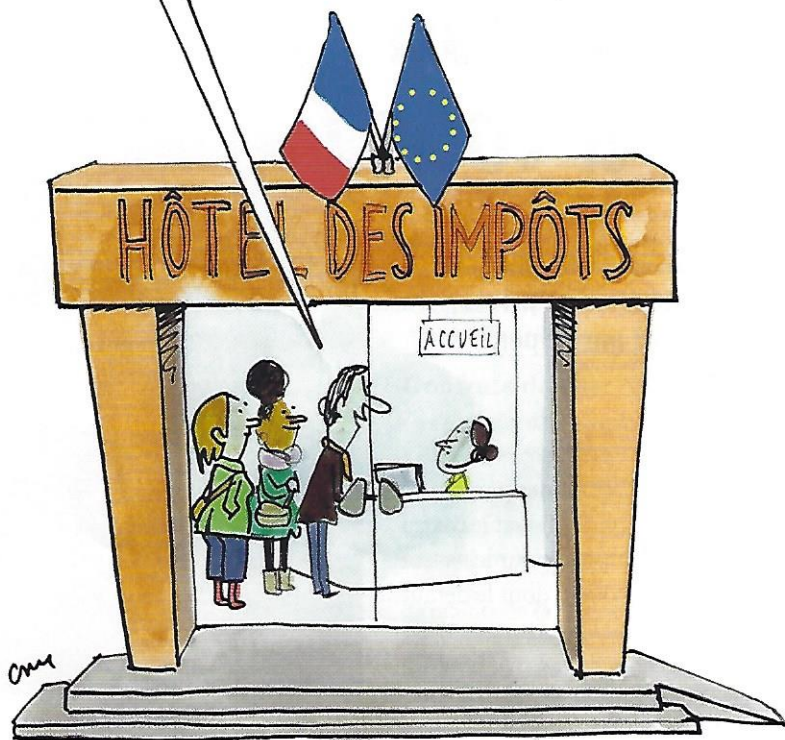


LE SERVICE
DES CAGNOTTES EN LIGNE?



lification doit être appréciée par chaque participant et bénéficiaire au regard de sa situation personnelle [...] afin de se conformer aux dispositions légales et fiscales... ». Il faut donc se reporter aux règles générales relatives aux libéralités qui sont soumises (sauf exception) aux DMTG dont le taux applicable varie en fonction du lien de parenté existant entre le donateur et le donataire, soit jusqu'à 60 % entre personnes non parentes (6) – comme c'est souvent le cas dans les grandes cagnottes. Cependant, les dons manuels ne sont taxables que s'ils sont révélés par le donataire à l'administration fiscale (7), soit spontanément, soit en réponse à une demande de cette dernière (si le don est inférieur à 15 000 euros, la révélation ne peut être admise que si elle est volontaire et ne peut résulter d'une réponse apportée par le contribuable à une question de l'administration posée à l'occasion du contrôle (8)), soit au cours d'une procédure de contrôle (9), ou encore dans le cadre d'une décision judiciaire portant sur la légalité de la cagnotte. Attention, le fait générateur se situe dans la prise

de connaissance par l'administration, et non à la date à laquelle le don manuel a été réalisé (10); l'absence de déclaration entraîne l'application d'intérêts de retard et d'une majoration de droits. Par exception, un don manuel échappe aux DMTG s'il s'agit: de dons consentis aux OSBL d'intérêt général qui relèvent de l'article 200 du code général des impôts (associations, fondations, etc.); de dons faits aux victimes de terrorisme et aux forces de l'ordre blessés durant leurs missions (11); ou de « présents d'usages » (lire ci-contre).

Pierre Delicata, avocat

- (1) « Les cagnottes en ligne, miroirs de nos émotions collectives », Célia Laborie, Le Monde, 23 septembre 2023.
- (2) CA Alger, 13 mai 1948: Dalloz, somm. 34.
- (3) TJ Paris, 6 janvier 2021, n° 19/03587.
- (4) CA Rennes, 19 décembre 2000, n° 95/04647; Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 1972.
- (5) Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) BOI-IR-RICI-250-10-10, du 10 mai 2017, n° 130 s.
- (6) Code général des impôts (CGI), article 777.
- (7) CGI, articles 635 A, 757 et 784.
- (8) Cass. com., 6 décembre 2016, req. n° 15-19.966; Cass. com., 15 janvier 2013, req. n° 12-11.642; Cass. com., 16 avril 2013, req. n° 12-17.414; Cass. com., 4 mars 2020, req. n° 18-11.120.
- (9) BOI-ENR-DMTG-20-10-20-10, 28 janvier 2014, § 60.
- (10) instruction du 4 décembre 2000: BOI 7 G-12-00; CGI, article 757.
- (11) CGI, article 796 bis.

PRÉSENTS D'USAGE

Les présents d'usage sont ceux faits à l'occasion de certains événements, conformément à un usage, et n'excédant pas une certaine valeur. Ils doivent nécessairement avoir un caractère exceptionnel et intervenir à l'occasion d'un événement particulier (anniversaire, mariage, étrennes, etc.). En outre, ils doivent avoir un caractère modique, qui s'apprécie au cas par cas (situation financière, train de vie et habitudes du disposant); les juges se réfèrent parfois à un double plafond: ne doit pas excéder 2 % du patrimoine du donateur, ni 2,5 % de ses revenus annuels. Si une cagnotte en ligne est créée à l'occasion d'un événement à célébrer, elle sera considérée comme un présent d'usage si le montant des dons est raisonnable au regard de la fortune des contributeurs. En revanche, si elle a une coloration militante et indemnitaire, provenant de personnes ne faisant pas partie de l'entourage du bénéficiaire, il semble risqué de considérer que les fonds recueillis puissent être qualifiés de présents d'usage et échappent aux droits de mutation à titre gratuit.